

Extrait du registre des décisions du Président

**Décision n°2021-046**

**Attribution du marché subséquent de travaux de génie-civil et de terrassement pour la création de points d'apports volontaires à Courchevel**

Le Président de la Communauté de Communes Val Vanoise :

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L 5211-10,

Vu le code de la commande publique et plus particulièrement les articles R2162-7 à R2162-12,

Vu la délibération n°62/07/2017 du Conseil communautaire en date du 5 juillet 2017 relative à l'attribution du marché n°2017/collecte/01 de fourniture de conteneurs semi-enterrés, de panneaux de tri et de travaux de génie-civil et de terrassement pour la création de points d'apports volontaires,

Vu la délibération n°2020-051 du Conseil Communautaire en date du 20 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président dans le cadre de l'article L 5211-10 susvisé,

Vu l'accord-cadre n°2017/COLLECTE/01 relatif à la fourniture de conteneurs semi-enterrés, de panneaux de tri et travaux de génie-civil et de terrassement pour la création de points d'apports volontaires,

Vu l'avis d'appel public à concurrence transmis le 07/06/2021 sur la plateforme marches-publics.info relatif au marché n°2021\_MS\_01,

Vu les offres régulièrement reçues avant la date limite de réception des offres fixée au 18/06/2021 à 12h00,

Vu le rapport d'analyse des offres,

Considérant que la concurrence a correctement joué,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

D'attribuer le lot 1 du marché subséquent n°2021\_MS\_01 relatif à des travaux de génie-civil et de terrassement pour la création de points d'apports volontaires à Courchevel centre 1550 + centre 1650 + hameaux au groupement d'entreprises MARTOIA - VORGER TP - COLAS, Mandataire MARTOIA domiciliée 46 allée des Artisans (73260 AIGUEBLANCHE) pour un montant de travaux de 393 540 € HT, soit 472 248 € TTC.

ARTICLE 2 :

D'attribuer le lot 2 du marché subséquent n°2021\_MS\_01 relatif à des travaux de génie-civil et de terrassement pour la création de points d'apports volontaires à Courchevel centre 1850 + Plantret + Chenus au groupement d'entreprises MARTOIA - VORGER TP - COLAS, Mandataire MARTOIA domiciliée 46 allée des Artisans (73260 AIGUEBLANCHE) pour un montant de travaux de 483 334 € HT, soit 580 000,80 € TTC.

ARTICLE 3 :

D'attribuer le lot 3 du marché subséquent n°2021\_MS\_01 relatif à des travaux de génie-civil et de terrassement pour la création de points d'apports volontaires à Courchevel Jardin Alpin + Nogentil + Altiport à la société BOTTO TP, domiciliée 1020 avenue des Thermes (73260 SALINS-LES-THERMES BP38) pour un montant de travaux de 452 798,70 € HT, soit 543 358,44 € TTC.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et dont une copie sera transmise à Monsieur le sous-préfet d'Albertville et au comptable public.

Fait à Bozel,

Le 1er juillet 2021

Le Président,

Thierry MONIN

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de Val Vanoise dans les deux mois de sa publication, de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par courrier simple ou par télérecours (<https://www.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou de la réponse implicite ou explicite formulée par le Président de Val Vanoise à l'issue d'un recours gracieux préalable.*

Extrait du registre des décisions du Président

**Décision n°2021-047**

**Attribution du marché subséquent de travaux de génie-civil et de terrassement pour la création de points d'apports volontaires à Méribel**

Le Président de la Communauté de Communes Val Vanoise :

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L 5211-10,

Vu le code de la commande publique et plus particulièrement les articles R2162-7 à R2162-12,

Vu la délibération n°62/07/2017 du Conseil communautaire en date du 5 juillet 2017 relative à l'attribution du marché n°2017/collecte/01 de fourniture de conteneurs semi-enterrés, de panneaux de tri et de travaux de génie-civil et de terrassement pour la création de points d'apports volontaires,

Vu la délibération n°2020-051 du Conseil Communautaire en date du 20 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président dans le cadre de l'article L 5211-10 susvisé,

Vu l'accord-cadre n°2017/COLLECTE/01 relatif à la fourniture de conteneurs semi-enterrés, de panneaux de tri et travaux de génie-civil et de terrassement pour la création de points d'apports volontaires,

Vu l'avis d'appel public à concurrence transmis le 04/06/2021 sur la plateforme marches-publics.info relatif au marché n°2021\_MS\_02,

Vu les offres régulièrement reçues avant la date limite de réception des offres fixée au 18/06/2021 à 12h00,

Vu le rapport d'analyse des offres,

Considérant que la concurrence a correctement joué,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

D'attribuer le lot 1 du marché subséquent n°2021\_MS\_02 relatif à des travaux de génie-civil et de terrassement pour la création de points d'apports volontaires à Méribel station au groupement d'entreprises SCHILTE TP - CLT, Mandataire SCHILTE TP domiciliée 685 route du Villard (73550 LES ALLUES) pour un montant de travaux de 411 144,65 € HT, soit 493 373,58 € TTC.

ARTICLE 2 :

D'attribuer le lot 2 du marché subséquent n°2021\_MS\_02 relatif à des travaux de génie-civil et de terrassement pour la création de points d'apports volontaires à Méribel Mottaret et hameaux au groupement d'entreprises BASSO - SERTPR, Mandataire BASSO domiciliée à la ZI de Bavelin (73400 UGINE) pour un montant de travaux de 209 546,25 € HT, soit 251 455,50 € TTC.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et dont une copie sera transmise à Monsieur le sous-préfet d'Albertville et au comptable public.

Fait à Bozel,

Le 1er juillet 2021

Le Président,

Thierry MONIN

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de Val Vanoise dans les deux mois de sa publication, de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par courrier simple ou par télérecours (<https://www.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou de la réponse implicite ou explicite formulée par le Président de Val Vanoise à l'issue d'un recours gracieux préalable.*

Extrait du registre des décisions du Président

**Décision n°2021-048**

**Attribution du marché public de maîtrise d'oeuvre pour la rénovation de l'annexe du siège communautaire**

Le Président de la Communauté de Communes Val Vanoise :

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L5211-10,

Vu le code de la commande publique et plus particulièrement les articles L2123-1 et R2123-1 1°,

Vu la délibération n°2020-051 du Conseil Communautaire en date du 20 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président dans le cadre de l'article L 5211-10 susvisé,

Vu l'avis d'appel public à concurrence transmis le 31 mai 2021 sur la plateforme marches-publics.info relatif au marché n°2021\_04,

Vu l'avis rectificatif n°1 transmis le 10 juin 2021,

Vu les offres régulièrement reçues avant la date limite de réception des offres fixée au 21 juin 2021 à 12h00,

Vu le rapport d'analyse des offres,

Considérant que la concurrence a correctement joué,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

D'attribuer le marché public n°2021\_04 relatif à la maîtrise d'oeuvre pour la rénovation de l'annexe du siège communautaire à la société ALPAA, domiciliée 120 rue de la Madelon (73120 COURCHEVEL) pour un forfait de rémunération provisoire de 40 000 € HT, soit 48 000 € TTC, toutes tranches confondues.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et dont une copie sera transmise à Monsieur le sous-préfet d'Albertville et au comptable public.

Fait à Bozel,

Le 9 juillet 2021

Le Président,

Thierry MONIN



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de Val Vanoise dans les deux mois de sa publication, de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par courrier simple ou par télérecours (<https://www.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou de la réponse implicite ou explicite formulée par le Président de Val Vanoise à l'issue d'un recours gracieux préalable.*

Extrait du registre des décisions du Président

**Décision n°2021-049**

**Attribution du marché public de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de points d'apports volontaires de déchets aux Allues**

Le Président de la Communauté de Communes Val Vanoise :

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L5211-10,

Vu le code de la commande publique et plus particulièrement les articles L2123-1 et R2123-1 1°,

Vu la délibération n°2020-051 du Conseil Communautaire en date du 20 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président dans le cadre de l'article L 5211-10 susvisé,

Vu l'avis d'appel public à concurrence transmis le 16 juin 2021 sur la plateforme marches-publics.info relatif au marché n°2021\_06,

Vu les offres régulièrement reçues avant la date limite de réception des offres fixée au 2 juillet 2021 à 12h00,

Vu le rapport d'analyse des offres,

Considérant que la concurrence a correctement joué,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

D'attribuer le marché public n°2021\_06 relatif à la maîtrise d'œuvre pour la réalisation de points d'apports volontaires de déchets aux Allues au groupement conjoint et solidaire MMO - KEOPS INGENIERIE - KAENA, Mandataire MMO, 245 Avenue des Massettes (73190 CHALLES-LES-EAUX) pour un forfait de rémunération provisoire de 164 542 € HT, soit 197 450,40 € TTC.

ARTICLE 2 :

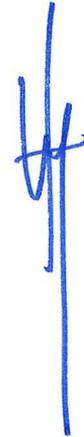
Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et dont une copie sera transmise à Monsieur le sous-préfet d'Albertville et au comptable public.

Fait à Bozel,

Le 19 juillet 2021

Le Président,

Thierry MONIN



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de Val Vanoise dans les deux mois de sa publication, de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par courrier simple ou par télérecours (<https://www.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou de la réponse implicite ou explicite formulée par le Président de Val Vanoise à l'issue d'un recours gracieux préalable.*

Extrait du registre des décisions du Président

**Décision n°2021-050**

**Signature de conventions portant organisation et participation au financement des transports scolaires avec les communes du Planay et de Montagny**

Le Président de la Communauté de Communes Val Vanoise :

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,  
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,  
Vu le code des transports et particulièrement les articles L3111-7 à L3111-10,  
Vu le code de l'éducation et notamment l'article L214-18,  
Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L5211-10,  
Vu la délibération n°2020-086 du Conseil Communautaire en date du 9 novembre 2020 portant renonciation au transfert de la compétence d'organisation de la mobilité à la Communauté de communes,  
Vu la délibération n°2020-051 du Conseil Communautaire en date du 20 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président dans le cadre de l'article L5211-10 susvisé,  
Vu la convention relative à l'organisation des transports scolaires du 2 septembre 2014 avec le département de la Savoie,

Considérant les modifications des conditions d'accessibilité aux transports scolaires de 2014 demandant aux familles une participation financière au coût du service, ayant pour conséquence de modifier les rapports contractuels existants entre la Région et les autorités organisatrices de second rang (AO2) pour le transport scolaire,

Vu le règlement régional des transports scolaires en Savoie,

Considérant le barème suivant concernant la prise en charge financière du Conseil régional pour les enfants et collégiens en fonction de la proximité de leur domicile avec l'établissement scolaire,

- 100% de prise en charge à partir de 3 kilomètres inclus,
- 50% de prise en charge entre 1 kilomètre inclus et 3 kilomètres,
- 0% de prise en charge entre 500 mètres inclus et 1 kilomètre.

Considérant le fait que les communes ayant choisi de proposer le transport de proximité (moins de 3 km) prennent en charge financièrement ce service par le biais d'une refacturation à la Communauté de communes Val Vanoise,

Vu les projets de convention portant organisation et participation au financement des transports scolaires avec les communes du Planay et de Montagny,

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

De signer deux conventions portant organisation et participation au financement des transports scolaires, l'une avec la commune du Planay et l'autre avec la commune de Montagny.

### ARTICLE 2 :

En tant qu'autorité organisatrice de second rang, la Communauté de communes assure les missions principales suivantes pour son secteur de compétence :

- recueil et traitement des informations relatives aux inscriptions des élèves,
- contrôle des dossiers d'inscription et des demandes d'allocations individuelles pour absence de transport faites par les familles lors de l'inscription.

Les circuits concernés sont :

- la ligne 4 sur la commune du Planay,
- les lignes 6 et 16 sur la commune de Montagny.

L'AO2 s'engage à informer dans les meilleurs délais les communes du Planay et de Montagny du montant de la participation qui leur sera demandée au titre de l'année scolaire.

Les communes du Planay s'engagent à inscrire les crédits correspondants dans leur budget et à verser la participation au cours de l'année N pour l'année scolaire N-2 / N-1.

### ARTICLE 3 :

Les conventions sont conclues pour une durée de 3 ans à compter de l'année scolaire 2021-2022.

### ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et dont une copie sera transmise à Monsieur le sous-préfet d'Albertville et au comptable public.

Fait à Bozel,

Le 16 juillet 2021

Le Président,

Thierry MONIN

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de Val Vanoise dans les deux mois de sa publication, de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par courrier simple ou par télérecours (<https://www.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou de la réponse implicite ou explicite formulée par le Président de Val Vanoise à l'issue d'un recours gracieux préalable.*

Décision n°2021/50

**Signature de conventions portant organisation et participation au financement des transports scolaires avec les communes du Planay et de Montagny**

Extrait du registre des décisions du Président

**Décision n°2021-051**

**Signature d'une convention d'occupation des locaux du groupe scolaire avec la commune de Courchevel et l'association des parents d'élèves**

Le Président de la Communauté de Communes Val Vanoise :

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L212-15,

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L5211-10,

Vu la délibération n°2020-051 du Conseil Communautaire en date du 20 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président dans le cadre de l'article L5211-10 susvisé,

Vu la convention de mise à disposition de locaux scolaires avec la commune de Courchevel et les écoles maternelle et élémentaire de Courchevel Le Praz et l'école primaire de Courchevel 1850 du 29 avril 2021,

Considérant la volonté de favoriser l'organisation d'événements par l'association des parents d'élèves au sein des écoles de la part de la commune de Courchevel,

Vu le projet de convention d'occupation des locaux du groupe scolaire avec la commune de Courchevel et l'association des parents d'élèves,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

De signer une convention d'occupation des locaux du groupe scolaire avec la commune de Courchevel et l'association des parents d'élèves.

**ARTICLE 2 :**

Les locaux mis à disposition gracieusement et temporairement par la commune de Courchevel, propriétaire, pour les besoins de l'association des parents d'élèves sont les suivants :

- La salle de motricité, les sanitaires et la cour de l'école maternelle du Praz ainsi que le mobilier nécessaire à l'évènement (tables, chaises, etc.) pour le 1er juillet 2021,
- La cour de l'école élémentaire du Praz, son préau, le gymnase, le mobilier nécessaire à l'évènement (tables, chaises, etc.) pour le 5 juillet 2021.

**ARTICLE 3 :**

La communauté de communes Val Vanoise est temporairement dessaisie des locaux précités sur les horaires demandés pour l'organisation de son accueil périscolaire.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et dont une copie sera transmise à Monsieur le sous-préfet d'Albertville.

Fait à Bozel,

Le 16 juillet 2021

Le Président,



Thierry MONIN

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de Val Vanoise dans les deux mois de sa publication, de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par courrier simple ou par télérecours (<https://www.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou de la réponse implicite ou explicite formulée par le Président de Val Vanoise à l'issue d'un recours gracieux préalable.*

Extrait du registre des décisions du Président

**Décision n°2021-052**

**Signature d'une convention d'occupation temporaire d'une parcelle privée pour les travaux de remodelage de l'ISDI de Champagny-en-Vanoise**

Le Président de la Communauté de Communes Val Vanoise :

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L5211-10,

Vu le code de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2020-051 du Conseil Communautaire en date du 20 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président dans le cadre de l'article L5211-10 susvisé,

Considérant la nécessité de prolonger une canalisation existante pour éviter de déstabiliser le massif de remblais existant dans l'emprise de l'installation de stockage des déchets inertes (ISDI) de Champagny-en-Vanoise en vue de sa fermeture administrative,

Vu le projet de convention d'occupation temporaire de la parcelle privée B797 pour les travaux de remodelage de l'ISDI de Champagny-en-Vanoise avec Thierry Ruffier des Aimes, propriété de la parcelle susmentionnée,

**DÉCIDE**

ARTICLE 1 :

De signer une convention d'occupation temporaire de la parcelle privée B797, propriété de Thierry Ruffier des Aimes, pour la réalisation des travaux de remodelage de l'ISDI de Champagny-en-Vanoise.

ARTICLE 2 :

L'occupation temporaire est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 3 :

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la signature des parties. Toutefois, elle prend fin automatiquement à la fermeture administrative de l'ISDI précité.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et dont une copie sera transmise à Monsieur le sous-préfet d'Albertville.

Envoyé en préfecture le 22/07/2021

Reçu en préfecture le 22/07/2021

Affiché le 22/07/2021

ID : 073-200040798-20210716-2021\_052-AR



Fait à Bozel,

Le 16 juillet 2021

Le Président,

Thierry MONIN

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de Val Vanoise dans les deux mois de sa publication, de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par courrier simple ou par télérecours (<https://www.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou de la réponse implicite ou explicite formulée par le Président de Val Vanoise à l'issue d'un recours gracieux préalable.*

Extrait du registre des décisions du Président

**Décision n°2021-052**

**Signature d'une convention d'occupation temporaire d'une parcelle privée pour les travaux de remodelage de l'ISDI de Champagny-en-Vanoise**

Le Président de la Communauté de Communes Val Vanoise :

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L5211-10,

Vu le code de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2020-051 du Conseil Communautaire en date du 20 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président dans le cadre de l'article L5211-10 susvisé,

Considérant la nécessité de prolonger une canalisation existante pour éviter de déstabiliser le massif de remblais existant dans l'emprise de l'installation de stockage des déchets inertes (ISDI) de Champagny-en-Vanoise en vue de sa fermeture administrative,

Vu le projet de convention d'occupation temporaire de la parcelle privée B797 pour les travaux de remodelage de l'ISDI de Champagny-en-Vanoise avec Thierry Ruffier des Aimes, propriété de la parcelle susmentionnée,

**DÉCIDE**

ARTICLE 1 :

De signer une convention d'occupation temporaire de la parcelle privée B797, propriété de Thierry Ruffier des Aimes, pour la réalisation des travaux de remodelage de l'ISDI de Champagny-en-Vanoise.

ARTICLE 2 :

L'occupation temporaire est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 3 :

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la signature des parties. Toutefois, elle prend fin automatiquement à la fermeture administrative de l'ISDI précité.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et dont une copie sera transmise à Monsieur le sous-préfet d'Albertville.

Fait à Bozel,

Le 16 juillet 2021

Le Président,



Thierry MONIN

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de Val Vanoise dans les deux mois de sa publication, de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par courrier simple ou par télérecours (<https://www.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou de la réponse implicite ou explicite formulée par le Président de Val Vanoise à l'issue d'un recours gracieux préalable.*

Extrait du registre des décisions du Président

**Décision n°2021-053**

**Attribution du marché public de travaux pour le prolongement d'une conduite et le remodelage du remblai par terrassement au niveau de l'ISDI de Champagny-en-Vanoise**

Le Président de la Communauté de Communes Val Vanoise :

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L5211-10,

Vu le code de la commande publique et plus particulièrement les articles L2123-1 et R2123-1 1°,

Vu la délibération n°2020-051 du Conseil Communautaire en date du 20 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président dans le cadre de l'article L 5211-10 susvisé,

Vu l'avis d'appel public à concurrence publié le 14 juin 2021 sur la plateforme marches-publics.info relatif au marché n°2021\_05,

Vu les offres régulièrement reçues avant la date limite de réception des offres fixée au 2 juillet 2021 à 12h00,

Vu le rapport d'analyse des offres,

Considérant que la concurrence a correctement joué,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

D'attribuer le marché public n°2021\_05 relatif à des travaux pour le prolongement d'une conduite et le remodelage du remblai par terrassement au niveau de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) de Champagny-en-Vanoise à la société BOCH ET FRERES, domiciliée à la zone d'activité des Iles de Macot (73210 LA PLAGNE TARENTEISE) pour un montant de 41 905,50 € HT, soit 50 286,60 € TTC.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et dont une copie sera transmise à Monsieur le sous-préfet d'Albertville et au comptable public.

Fait à Bozel,  
Le 22 juillet 2021



Le Président,  
Thierry MONIN

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de Val Vanoise dans les deux mois de sa publication, de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par courrier simple ou par télérecours (<https://www.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou de la réponse implicite ou explicite formulée par le Président de Val Vanoise à l'issue d'un recours gracieux préalable.*